

Département  
MORBIHAN  
Canton  
PLUVIGNER  
Commune  
GAVRES 56680

Arrêté de mise en modification n°2 du PLU de GÂVRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GÂVRES

VU le Code de l’Urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale,

VU l’article L.151-14-1 du code de l’urbanisme,

VU le Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de Gâvres approuvé le 28 mars 2013, mis à jour le 30 janvier 2015, le 19 juin 2015, le 11 janvier 2016 et le 10 novembre 2016, et modifié le 26 juin 2024,

**CONSIDÉRANT** que la commune est éligible à la mise en place de mesures visant à délimiter des secteurs réservés à la construction de résidences principales en raison du taux de résidences secondaires de 52,2 %,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d’adapter le PLU pour favoriser l’accès au logement des résidents permanents et de limiter la pression exercée par le développement des meublés de tourisme sur le marché immobilier local.

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée ne remet pas en cause l’économie générale du PLU.

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** une procédure de modification simplifiée n°2 (modification simplifiée) est engagée, pour les motifs énoncés plus haut ;

**ARTICLE 2 :** conformément aux dispositions des articles L104-1 à 3 (évaluation environnementale) et L103-2 (concertation obligatoire) du Code de l’Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU fera l’objet d’un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l’Autorité environnementale afin de déterminer s’il doit être soumis à évaluation environnementale et, de fait, à une concertation obligatoire ;

**ARTICLE 3 :** conformément aux dispositions des articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48 du code de l’urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis ;

**ARTICLE 4 :** il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée et de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis des personnes publiques associées (PPA) pendant un mois en mairie afin de recueillir d'éventuelles observations du public, selon des modalités précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant ;

**ARTICLE 5 :** à l'issue de cette mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé, devra être approuvé par délibération motivée du conseil municipal ;

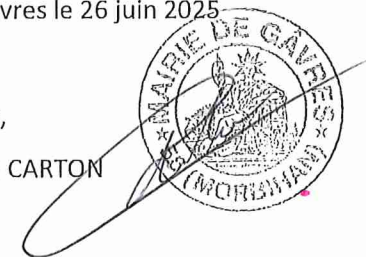
**ARTICLE 6 :** conformément à l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une publication sous forme électronique. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de Gâvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gâvres le 26 juin 2025

Le Maire,

Christian CARTON



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rennes - 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai.*



Envoyé en préfecture le 01/07/2025  
Reçu en préfecture le 01/07/2025  
Publié le 01/07/2025  
ID : 056-215600628-20250701-20250626\_194-AR